

Mandat du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : OL CPV 1/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

10 mars 2022

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément à la résolution 42/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant **le cadre légal et les politiques interdisant les coupures d'eau pour les personnes incapables de payer et l'accès à l'eau et à l'assainissement de la population en situation de vulnérabilité, en particulier dans le contexte de la COVID-19.**

Cadre légal

La coupure des services d'eau pour non-paiement en raison de l'incapacité à payer constitue une violation des droits humains à l'eau et à l'assainissement. En vue d'interdire de telles coupures, il est impératif que les droits humains à l'eau et à l'assainissement soient explicitement reconnus dans le cadre légal. En ce qui concerne le cadre légal, je note les informations suivantes :

- La Constitution de la République du Cap-Vert (Constitution du 14 février 1981, modifiée en dernier lieu en 2010) ne reconnaît pas explicitement les droits humains à l'eau et à l'assainissement. La « loi n°41/II/84 du 18 juin » (lei n°41/II/84 de 18 junho) dispose en son article 6 au premier alinéa : « Chacun a le droit d'utiliser les ressources en eau aux fins auxquelles elles sont destinées, dans les conditions fixées par la loi. ».
- La gestion du secteur de l'eau relève de l'ANAS (Agência Nacional de Água e Saneamento). Selon la « loi n° 46/VIII/2013 du 17 septembre », l'ANAS est chargée entre autres de la mise en œuvre des politiques gouvernementales en matière d'eau et du contrôle des services de production, de distribution et de commercialisation de l'eau. Aucune information ne présente de manière expresse l'entreprise chargée de la collecte et la distribution d'eau potable sur l'ensemble du territoire. Toutefois, l'article 78 du « décret-loi n°75/99 du 30 décembre » précise que l'entité réglementée a l'obligation de facturer le client sur une base mensuelle régulière ; elle dispose conformément à l'article 79 du droit de couper le service d'un client pour non-paiement lorsque celui-ci a des factures en souffrance depuis plus de soixante jours et à condition qu'il ait reçu un préavis de quinze jours avant la coupure.
- Aucune information examinée ne mentionne l'existence au Cap-Vert de normes destinées à interdire les coupures d'eau pour non-paiement en cas d'incapacité de payer.

Le cadre légal du Cap-Vert ne reconnaît pas explicitement les droits humains à l'eau et à l'assainissement qui sont des composantes du droit à un niveau de vie

suffisant et sont essentiels à la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les droits humains comme le stipule l'article 11 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels qui a été ratifié par le Gouvernement de votre Excellence en 1993. Par ailleurs, les droits humains à l'eau et à l'assainissement ont été reconnus par l'Assemblée Générale de l'ONU dans sa résolution 70/169 de 2015, qui a bénéficié de l'appui du Cap-Vert lors de son adoption (A/70/489/Add.2, para. 142). À travers cette résolution, le Gouvernement de votre Excellence a reconnu que « le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité et réaffirme que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant ».

Je voudrais également souligner que l'absence de reconnaissance explicite des droits humains à l'eau et à l'assainissement constitue un obstacle majeur à leur mise en œuvre et compromet leur justiciabilité au plan national. Tout particulier ou tout groupe dont les droits à l'eau ou à l'assainissement ont été enfreints devrait avoir accès à des recours effectifs, judiciaires et autres afin de recevoir une réparation adéquate, sous forme de restitution, indemnisation, satisfaction ou garantie de non-répétition [Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), Observation générale n° 15 (2002) (E/C.12/2002/11), paragraphes 55 et 56]. À cet égard, une reconnaissance explicite des droits humains à l'eau et à l'assainissement transparait non seulement à travers une législation adéquate et des tribunaux disposés à la refléter, mais aussi à travers des organismes de réglementation autonomes garantissant que les services d'eau et d'assainissement sont fournis dans le respect du cadre des droits humains, à la fois par un rôle de surveillance et d'application et par la promotion de changements de politique conformes aux droits humains.

En outre, le « décret-loi n°75/99 du 30 décembre », tout en précisant que le non-paiement du service d'eau peut entraîner la suspension du service au client, ne régleme pas l'interdiction des déconnexions d'eau pour ceux qui ne sont pas capables de payer le service d'eau. J'aimerais souligner que selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels [CESCR, Observation générale n° 15 (2002) (E/C.12/2002/11), paragraphe 44 a.], la déconnexion des services pour cause d'incapacité à payer est une mesure régressive et constitue une violation des droits à l'eau et à l'assainissement. La déconnexion est autorisée uniquement s'il peut être démontré qu'un ménage a la capacité de payer, mais ne le fait pas, et non simplement comme une conséquence directe du non-paiement. Aussi, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Directives et Principes sur les Droits Économiques, Sociaux, et Culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, paragraphe 92.k) recommande aux États de veiller à ce que les procédures tiennent compte de la capacité de paiement de l'individu. Par conséquent, les déconnexions pour non-paiement ne devraient pas avoir pour conséquence de priver une personne de l'accès à une quantité minimum d'eau potable lorsque cette personne prouve qu'elle n'est pas en mesure de payer ces services de base.

Politiques adoptées pendant la pandémie

Le caractère abordable des services d'eau et d'assainissement et les coupures d'eau sont inextricablement liés, car dans de nombreux cas, le non-paiement des services entraîne la coupure, ce qui a été mis en évidence lors de la COVID-19. À cet égard, je note les mesures suivantes mises en œuvre pendant la pandémie :

- Le 18 mars 2020, l'état d'urgence a été déclaré sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 30 jours (jusqu'au 17 avril 2020) à travers l'arrêté conjoint n°01/2020 du 18 mars 2020 (Despacho Conjunto n° 1/2020) du ministre des Finances, du ministre de l'Administration interne et du ministre de la Santé et de la Sécurité sociale. L'arrêté conjoint n°01/2020 a indiqué des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la COVID-19 ; l'une de ces mesures consiste en la création d'un Fonds National d'Urgence, destiné à financer les actions de prévention et d'intervention dans le cadre de la protection civile et du système national de santé.
- Le 26 mars 2020, le Conseil des ministres a décidé de la déclaration de l'état de calamité sur l'ensemble du territoire national jusqu'au 17 avril 2020 afin de renforcer le niveau de prévention mis en place par le Gouvernement. L'état d'urgence a par la suite fait l'objet de plusieurs prorogations ; la dernière prorogation de l'état d'urgence datant du 28 décembre 2021 a instauré l'état d'urgence dans tout le pays jusqu'au 20 janvier 2022 à travers la résolution n° 116/2021 du 28 décembre 2021. À la date du 24 janvier 2022, aucune information ne mentionne une nouvelle prorogation de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national.
- Le Gouvernement a également pris diverses initiatives destinées à soutenir les ménages dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la COVID-19. « Le décret-loi n° 38/2020 du 31 mars 2020 » qui établit des mesures exceptionnelles en vue de soutenir et protéger les familles en raison des impacts économiques et financiers de la contraction de l'activité économique résultant de la pandémie de la COVID-19. Ce décret prévoit que les opérations de crédit accordées par les banques et les établissements de crédit sont couvertes par des mesures exceptionnelles de soutien. Cette initiative, en plus des familles, prend en compte les entreprises, les municipalités, les institutions privées de solidarité sociale ainsi que les associations à but non lucratif. Qu'aucune information examinée ne mentionne l'existence de politique établie en vue de préserver les ménages des coupures d'eau pendant la pandémie de la COVID-19.

Je souhaite faire part de ma préoccupation en ce qui concerne l'absence de politiques destinées à prévenir les coupures d'eau pour non-paiement et garantir un accès aux services d'eau pendant la période de la pandémie surtout au bénéfice des personnes en situation de vulnérabilité. L'adoption de politiques relatives à l'interdiction des coupures d'eau pour non-paiement des factures pendant la période critique de la pandémie, la fourniture d'un service et d'une quantité minimum d'eau ou encore la reconnexion des ménages déconnectés pour non-paiement pendant la pandémie pourrait s'avérer déterminante dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

Par ailleurs, je suis particulièrement préoccupé par le manque de politiques destinées à garantir la fourniture d'un service minimum d'eau au bénéfice de ceux qui

sont dans l'incapacité de payer. L'adoption d'une telle politique est particulièrement importante, dans la mesure où l'eau et l'assainissement sont des éléments clés de la santé des personnes, en particulier pendant les efforts actuels pour freiner la propagation de la pandémie de la COVID-19. Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, garantir un accès minimum à l'eau et à l'assainissement constitue la base de la prévention et peut ainsi préserver la vie de nombreuses personnes, notamment celles en situation de vulnérabilité.

J'aimerais souligner que cette inquiétude est accentuée par la pandémie de COVID-19 en cours et la nécessité pour les personnes touchées d'avoir accès à l'eau et à l'assainissement afin de se conformer aux recommandations sanitaires. D'autre part, il convient de noter que même si à moyen ou long terme la pandémie est définitivement vaincue, les coupures d'eau dues à l'absence de paiement par des personnes qui ont des difficultés à payer le service parce qu'elles sont en situation de vulnérabilité et de pauvreté constituent des violations des droits humains que tous les États doivent éviter à tout prix conformément à leurs obligations internationales en matière de droits humains.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissant au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez me transmettre toute information ou tout commentaires supplémentaires en rapport avec ce qui précède.
2. Veuillez fournir toute information relative à l'exécution du « Fonds National d'Urgence » issu de l'arrêté conjoint n°01/2020 ; veuillez en particulier indiquer dans quelle mesure ce Fonds a permis de préserver les populations des coupures d'eau pour non-paiement durant la pandémie.
3. Veuillez indiquer dans quelle mesure « le décret-loi n° 38/2020 du 31 mars 2020 » qui établit des mesures exceptionnelles en vue de soutenir et protéger les familles en raison des impacts économiques et financiers résultant de la pandémie de la COVID-19 contribue-t-il à garantir l'accès à l'eau potable et à l'assainissement aux populations en situation de vulnérabilité.
4. Veuillez fournir toute information relative aux mesures prises et politiques adoptées en vue de préserver les populations des coupures d'eau pour non-paiement.
5. Veuillez indiquer quels sont les recours juridiques dont disposent les personnes dont l'approvisionnement en eau est coupé en raison de leur incapacité à payer.
6. Veuillez indiquer les mesures prises pour assurer la fourniture d'un service minimum d'eau pour la consommation humaine, l'assainissement et l'hygiène personnelle et domestique, pendant et après la pandémie de la COVID-19, notamment pour les personnes démunies qui ont des difficultés de paiement.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Pedro Arrojo Agudo
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement